

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 Rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 11/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOULLE SCEA

4 Chez Massias
17500 Saint-Martial-De-Vitaterne

Références : 2024 1375 UbD 16-86
Code AIOT : 0007210608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement BOULLE SCEA implanté Le Chai de Chez Bouyer 17500 Saint-Germain-de-Lusignan. L'inspection a été annoncée le 31/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULLE SCEA
- Le Chai de Chez Bouyer 17500 Saint-Germain-de-Lusignan
- Code AIOT : 0007210608
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement dispose de plusieurs chais de stockage d'alcool de bouche et d'une unité de distillation de 5 alambics de 25hl chacun. L'arrêté d'autorisation du 15 avril 2022 a permis d'augmenter les capacités des chais existants et de prévoir un nouveau chai, qui au final n'a pas encore été construit.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Risque de pressurisation lente	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7.2.3	Demande d'action corrective	6 mois
7	Ouvertures	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7.2.4.4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7.5.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Risques incendie	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7.5.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
12	Risques incendie	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7.5.3.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	caractéristiques des installations de stockage	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 1.2.2	Sans objet
2	Information des tiers affectés par les flux thermiques	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 1.5.2	Sans objet
4	Accès	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7.2.1.1	Sans objet
5	Distances d'isolement	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7.2.2.1	Sans objet
8	Installations	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques	article 7.2.5.2	
9	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7.2.8	Sans objet
13	Risques incendie	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7.5.3.5	Sans objet
14	Risques incendie	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7.5.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de mettre en évidence la nécessité d'engager quelques actions correctives urgentes dont les deux principales sont la mise en place de la troisième réserve d'eau et l'installation d'un système de détection incendie dans les chais qui viendra compléter l'installation actuelle qui couvre le bâtiment distillerie. Les délais courts sur lesquels s'est engagé l'exploitant conduit l'inspection à ne pas proposer une mise en demeure formelle à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : caractéristiques des installations de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, capacité maximale de stockage
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article précise par chai , la surface, les caractéristiques du stockage (fûts, cuves inox, ...) et la quantité d'alcool susceptible d'être présente.
Constats : Il est noté que le chai n°5 n'est pas encore construit. Le chai 4 accueille 4 cuves Inox en lieu et place du 5 (modification mineure).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information des tiers affectés par les flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, information des tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant informe les tiers concernés par les zones d'effets excédant des limites de l'emprise foncière dont il a la maîtrise, des risques auxquels son activité les expose dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date du présent arrêté. En cas de changements de tiers, il renouvelle cette information dans les 3 mois suivants ce changement.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette disposition.
Constats : Les zones d'effets sortent des limites du site industriel mais touchent des parcelles qui appartiennent à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, éclairage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose d'un inventaire des produits contenus dans ses chais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendrait d'établir un bilan précis par chai et assurer par un moyen adapté la mise à disposition de ces éléments en toutes circonstances au service d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur sa périphérie.
Constats :

Les chais de stockage sont intégrés dans un périmètre clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Distances d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, éloignement
Prescription contrôlée : Pour les chais, par rapport aux tiers, la distance d'éloignement par rapport aux limites de propriétés des tiers ou de bâtiment habités ou occupés par des tiers est supérieure ou égale à 10 m.
Constats : Pas de tiers, sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque de pressurisation lente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Events
Prescription contrôlée : Toutes les cuves inox de stockage d'alcool sont équipées d'évents correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Contrôle sur les chais 2 et 4 : selon l'étude de dangers, le diamètre minimal des événements est de 24cm. Les événements installés sont de taille inférieure. Par contre, l'exploitant ne bloque pas le trou d'homme situé sur le haut de chaque cuve, une mise en pression de ces équipements n'est donc pas possible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer de manière permanente du démontage complet des systèmes de verrouillage des trous d'homme pouvant être valorisés comme organe d'évacuation de surpression. L'exploitant s'assure pour l'ensemble des cuves inox de son site que la surface minimale d'évents attendue est bien garantie par la somme des surfaces composées des événements qui pourraient être sous dimensionnés et des trous d'homme devant être déverrouillés en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Ouvertures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7.2.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Portes

Prescription contrôlée :

Les portes extérieures des chais et de la distillerie sont EI 30 (pare-flammes degré une demi-heure).

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.

Les chais sont équipés d'au moins deux portes judicieusement réparties.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

Constats :

Les portes extérieures sont en bois massif ou en métal doublé de bois.

Chai 1 : dans la voie de circulation, présence de plusieurs barriques, à retirer

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra assurer l'accès du chai 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7.2.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du présent article.

L'exploitant fait réaliser les vérifications annuellement par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Rapport Apave avec intervention du 28 août 2023, contrat pluriannuel signé. Aucune remarque sur le rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des protections foudre
Prescription contrôlée : Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues à la section III de l'arrêté ministériel précité. Il installe notamment une protection de niveau IV pour la distillerie.
Constats : L'étude initiale indique la non nécessité de protection directe des installations contre les effets de la foudre mais préconise une protection de niveau 4 de la Distillerie. Vu dans les tableaux électriques, la présence de parafoudres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7.5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Alarmes incendie
Prescription contrôlée : Chaque chai est équipé d'un système de détection incendie automatique, avec sirène et télétransmission des alarmes à l'exploitant, ainsi que la distillerie. De plus, l'ensemble du personnel, lors de sa présence, est chargé de la surveillance, dispose d'un moyen d'appel et donne l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La Distillerie est équipée d'un système de détection incendie. Les chais ne sont pas encore équipés. Un devis de mai 2024 a été présenté, l'exploitant va passer commande. Seul M et Mme Boule sont en charge de la distillation, ils sont équipés d'un moyen d'appel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira le bon de commande et mettra en place la détection incendie dans les chais à l'échéance fixée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7.5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.</p> <p>Les chais dont la surface au sol est inférieure à 300 m² et dont la capacité de stockage supérieure à 50 m³ comportent un dispositif de désenfumage à déclenchement automatique dont la surface est d'au moins un m².</p> <p>Les chais dont la surface au sol est supérieure à 300 m² comportent un dispositif de désenfumage à déclenchement automatique dont la surface utile est au moins égale à 2 % de la surface du chai au sol.</p> <p>Le dispositif peut être constitué pour 50 % de matériaux légers fusibles à la chaleur.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées (DENFC) sont composés d'exutoires à commande automatique.</p> <p>Le chai de distillation comporte un exutoire de 2,5 m².</p> <p>Les chais 4 et 5 comportent chacun un exutoire de 6 m².</p> <p>La distillerie dispose de 2 exutoires de 1,15 m² et d'un exutoire de 1,3 m².</p>
<p>Constats :</p> <p>Tous les chais ont une surface inférieure ou égale à 300m². Vu en visite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • chai 1 :1 exutoire d'1 m² • chai 2 :1 exutoire d'1 m² • chai 3 : 1 exutoire d'1 m² mais sectorisation du chai en 3, sans être certain que le désenfumage actuel puisse être efficace pour chaque sous chai • chai 4 : 4 trappes de plus d'1 m² sans certitude du respect de la surface requise (6 m²) • distillerie : 2 exutoires de 1,15 m² et d'un exutoire de 1,3 m².
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assurera de la mise en communication en partie haute a minima entre les 2 parties du chai 3.</p> <p>De plus, l'exploitant justifie que le désenfumage du chai 4 atteint les 6 m² requis.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7.5.3.4
--

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La défense incendie interne à l'établissement est assurée par un volume d'eau calculé pour l'extinction du chai le plus grand et la protection des bâtiments. Le besoin en eau, estimé à 360 m³, est réparti en 3 réserves situées à moins 200 mètres du risque à défendre. Ces réserves sont accessibles aux engins de secours du SDIS et doivent être en permanence maintenues en eau. Elles sont réceptionnées par le SDIS avant leur mise en service. En complément de ces réserves, un poteau incendie d'un débit de 25 m³/h est positionné à moins de 100 mètres des chais 1 et 2.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de 2 réserves d'eau de 120 m³, la troisième réserve n'a pas été installée du fait de la non construction du chai 5. Or cette réserve n'était pas dédiée uniquement au chai 5 non encore construit.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant mettra en place dans les meilleurs délais cette troisième réserve d'eau et fournira à l'inspection sous 1 mois le bon de commande.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7.5.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des bâtiments
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les chais de vieillissement 1 et 3 et la distillerie sont munis de seuils adaptés aux ouvertures permettant de retenir au moins 50 % des effluents contenus (QSP) en rétention interne.</p> <p>Les chais de vieillissement 2, 4 et 5 sont munis de seuils adaptés aux ouvertures permettant de retenir 100 % ou plus des effluents contenus (QSP) en rétention interne.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu les seuils de rétention des chais 1 et 3 de plusieurs dizaines de cm. Les chais 2 et 4 sont encaissés, 2 marches sont à descendre pour le chai 2 et 6 marches pour le chai 4.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7.5.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des aires de dépotage
Prescription contrôlée : Rétention des aires de dépotage - L'aire attenante au chai 2 dispose d'une rétention déportée vers une cuve enterrée de 30 m ³ via un réseau en béton ; - L'aire attenante au chai 3 dispose d'une rétention déportée vers une cuve enterrée de 30 m ³ via un réseau en béton ; - L'aire attenante à la distillerie dispose d'une rétention déportée de 10 m ³ ; ce volume correspond au plus gros volume de citerne stationnant sur cette aire ; l'alcool produit est transféré quotidiennement dans les chais par l'exploitant au moyen d'une citerne de 10 m ³ attelée à un tracteur. .
Constats : Vu en visite les aires de déchargement/chargement avec le système de récupération dans un puisard étanche ou un caniveau et une évacuation vers la fosse enterrée de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite